

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/3</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Mandat du Comité permanent sur la technologie de l'information (C.P.T.I.)</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Création et rôle d'organes autres que le Secrétariat général et les B.C.N.</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

AYANT PRIS NOTE du fait que, conformément à l'article 4, alinéa 2 de son règlement intérieur, le Comité exécutif a élaboré et adopté, lors de la 116^{ème} session, un nouveau mandat et un nouveau règlement intérieur pour le Comité permanent sur la technologie de l'information,

ESTIMANT que tous les organes de l'O.I.P.C.-Interpol ont avantage à disposer d'un mandat et d'un règlement intérieur clairs,

ABROGE la résolution AGN/58/RES/6 (1989) relative au Comité permanent sur la technologie de l'information.
